



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 7 octobre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0836-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0013 du 1^{er} octobre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} octobre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème des rejets et des effluents liquides.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre 2008 a porté sur la gestion des rejets et des effluents liquides de l'établissement AREVA NC La Hague et sur le respect de l'arrêté de prélèvements et de rejets du 10 janvier 2003 modifié. Les inspecteurs ont fait procéder à quatre types de prélèvements d'effluents liquides à cinq emplacements différents :

- dans le bassin 31 collectant les eaux pluviales gravitaires à risques provenant de la partie Nord du site et du Centre de Stockage de la Manche (ANDRA), rejetées par la conduite de rejet en mer ;
- en amont du point de rejet des eaux pluviales de la zone Nord de l'établissement vers le ruisseau des Combes ;
- aux piézomètres n° 103 et n° 802 ;
- dans le ruisseau des Combes.

Conformément à la convention entre AREVA, le laboratoire SUBATECH et l'ASN, les échantillons prélevés le 1^{er} octobre 2008 ont été transmis le lendemain au laboratoire précité pour faire l'objet d'analyses radiologiques et chimiques.

A l'issue de la réalisation des prélèvements, les inspecteurs ont vérifié le respect de plusieurs articles de l'arrêté susmentionné.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des effluents et des rejets liquides semble satisfaisante. Néanmoins, l'exploitant devra justifier que, compte-tenu de la couleur orangée des eaux pluviales Nord avant leur rejet vers le ruisseau des Combes, les effluents rejetés ne provoquent pas de coloration visible du milieu récepteur, comme stipulé par l'article 22.V de l'arrêté de prélèvements et de rejets du 10 janvier 2003 modifié.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Rejet des eaux pluviales Nord dans le ruisseau des Combes

Lors du prélèvement en amont du point de rejet des eaux pluviales Nord vers le ruisseau des Combes, les inspecteurs ont observé une coloration orangée des effluents, ainsi qu'un film en surface, laissant suspecter respectivement la présence de fer et d'hydrocarbures. Par ailleurs, d'importants dépôts rougeâtres à l'exutoire des canalisations déversant les eaux pluviales Nord avant le point de rejet ont été remarqués. Les inspecteurs ont alors demandé à l'exploitant de déterminer la concentration de fer dans l'échantillon destiné au laboratoire de site. Toutefois, lors du prélèvement d'effluents dans le ruisseau des Combes, le faible débit du ruisseau, la présence de boue et l'éloignement entre le point de rejet des eaux pluviales Nord et le lieu de prélèvement dans le ruisseau, n'ont pas permis de relever de coloration ou la présence d'un film dans les eaux du ruisseau.

Je vous demande de me transmettre les résultats d'analyse de la concentration en fer effectuée sur l'échantillon prélevé en amont du point de rejet des eaux pluviales Nord vers le ruisseau des Combes. De plus, vous déterminerez les origines et la nature de la coloration et du film observé en surface des eaux avant leur rejet. D'autre part, vous veillerez à ce que l'article 22.V de l'arrêté du 10 janvier 2003 modifié soit respecté, en particulier pour ce qui concerne la présence d'hydrocarbures ou la coloration dans le ruisseau des Combes. En fonction des résultats d'analyses demandées le jour de l'inspection, des mesures complémentaires pourront être effectuées sur les éléments chimiques précités, afin de vérifier que le ruisseau des Combes n'a pas été impacté par le rejet des eaux pluviales Nord de votre établissement.

Par ailleurs, vous m'indiquerez votre programme d'entretien des canalisations transportant les eaux pluviales Nord. En particulier, vous préciserez les actions menées et leur périodicité, ainsi que l'adéquation et la suffisance de ces actions et de cette périodicité. De plus, vous me transmettez les résultats du dernier contrôle ou entretien réalisé sur ces ouvrages. Enfin, vous me présenterez les éventuelles actions correctives à engager pour assurer une surveillance et un entretien appropriés.

B. Compléments d'information

B.2. Comparaison des résultats de mesure

Les prélèvements réalisés au cours de l'inspection ont été réalisés manuellement. Dans le cadre de votre démarche de contrôle de la qualité des eaux pluviales à risques ou non, des prélèvements automatiques sont mis en œuvre.

Je vous demande de comparer, pour les effluents gravitaires à risques issus du bassin 31 et pour les eaux pluviales Nord provenant du point de rejet vers le ruisseau des Combes, les résultats des analyses menées sur les échantillons prélevés manuellement le jour de l'inspection et ceux issus des prélèvements automatiques réalisés à cette même date et dans la même plage horaire.

B.3. Etude du fer dans les effluents radioactifs

En réponse au courrier de suites de l'inspection du 20 septembre 2007, vous vous étiez engagés à fournir les résultats de l'étude portant sur la présence de fer dans les effluents radioactifs. Ce métal proviendrait d'un précipité préformé de ferrocyanure de nickel et de potassium (PPFeNi) utilisé au niveau d'un traitement chimique amont. L'ASN n'a actuellement pas reçu les conclusions de cette analyse.

Je vous demande de me transmettre les résultats de cette étude. Dans le cas où elle ne serait pas aboutie, vous m'indiquerez son état d'avancement et réviserez l'échéance de transmission du dossier à l'ASN.

B.4. Dénomination des réseaux d'eaux pluviales

Par télécopie du 26 août 2008, vous avez déclaré à l'ASN un événement significatif environnement (classé hors échelle INES) concernant le déversement d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de votre établissement. L'intervention de vos services visant à isoler les réseaux pollués, puis le nettoyage des réseaux concernés ont permis de remédier à cette situation incidentelle. Votre déclaration fait mention du réseau d'eaux pluviales Nord ; or, au cours de l'inspection vous avez précisé qu'il s'agissait du réseau d'eaux pluviales Ouest.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 janvier 2003 modifié précise dans son article 17 que le ruisseau des Combes reçoit des eaux pluviales Nord. Or, lors de la réalisation des prélèvements en amont du point de rejet des eaux pluviales Nord vers le ruisseau des Combes, vous avez indiqué que ce point de prélèvement correspondait au « GPNO », eaux Gravitaires Pluviales Nord Ouest.

Dans le cas de l'événement de déversement d'hydrocarbures, je vous demande d'indiquer dans vos documents associés s'il s'agit du réseau d'eaux pluviales Nord ou Ouest. D'autre part, vous me justifierez l'appellation GPNO au point de rejet des eaux pluviales Nord vers le ruisseau des Combes.

C. Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Thomas HOUDRÉ

